

"sion Spéciale composée de Son Honneur le Maire, des échevins L.-A. Lapointe, Larivière, Gallery, Leclaire, Laviolette, Ward, McKenna, pour étudier les faits en rapport avec cette affaire, entendre des témoins si la chose est jugée nécessaire et faire rapport sous le plus bref délai."

Les faits concernant l'affaire Guérin ne sont autres que ceux contenus dans la lettre du chef Campeau, en date du 18 novembre 1908, informant Guérin qu'il était suspendu de ses fonctions de détective, pour insubordination, à savoir, parce que, au cours d'une assemblée publique et en présence de plusieurs personnes, il aurait déclaré que, lors de la descente chez la femme Mathilda Paquette, épouse de David Goulet, accusée de tenir une maison de désordre, le 17 octobre dernier, l'arrestation de monsieur Georges Vandelac était une honte; que des ordres avaient été donnés à des constables de suivre tous les mouvements dudit Vandelac; que l'arrestation de Vandelac avait été ourdie par le Président de la Commission de Police, le chef de police et l'inspecteur Lamouche.

En conséquence de ce que dessus, le chef Campeau ordonna audit Guérin de comparaître devant la Commission de Police, afin d'expliquer la conduite qu'il avait tenue en cette affaire.

Votre Commission est d'opinion que les faits mis devant la Commission de police pouvaient alors justifier cette dernière de suspendre Guérin et, plus tard, de le renvoyer. Il ne s'agissait alors que d'une simple question disciplinaire et la Commission de Police était alors souveraine en la matière.

Votre Commission croit cependant que le Conseil étant souverain dans toutes les affaires municipales et dans les limites de ses fonctions, il a le droit et le devoir d'intervenir dans toute matière d'administration ou de discipline, quand il arrive à la conclusion qu'une de ses Commissions a été induite en erreur par une preuve incomplète ou partielle. Votre Commission est d'opinion que, sur plainte d'une partie intéressée, il peut se présenter des circonstances où il est du devoir du Conseil d'intervenir pour rétablir les faits sous leur véritable jour et redresser des torts qui auraient pu être causés à certaine partie intéressée.

En présence de la requête de l'ex-détective Guérin, votre Commission croit qu'il était important de prendre en sérieuse considération les faits invoqués dans cette requête.

En conformité de la résolution ci-dessus du Conseil, la Commission Spéciale a étudié: 1. les faits contenus dans la lettre susdite du chef Campeau; 2. les faits qui, relatifs à la même affaire, se sont déroulés devant la Commission de Police et qui ont été consignés par écrit par cette dernière; 3. la requête adressée au Conseil par Monsieur Guérin.

De plus, la Commission a entendu sous serment tous les témoins pouvant l'éclairer et dont l'audition lui a été suggérée par les parties intéressées.

Tel que le démontre la requête de Guérin, sa défense consiste dans la négation absolue et complète des accusations contenues dans la lettre du chef Campeau.

La question pour votre Commission se résume donc à savoir si Guérin a prononcé les paroles qui lui ont été imputées dans la bouche par le chef Campeau, d'après les informations reçues, ou d'autres au même effet, et, si oui, dans quelles circonstances et devant quelles personnes ces paroles ont été dites.

Sur ce point, plusieurs témoins ont été entendus les uns pour établir que Guérin avait réellement tenu les propos qui lui sont imputés, les autres, pour démontrer qu'il n'avait jamais proféré les paroles en question ou d'autres comportant le même sens.

Après avoir pesé les divers témoignages qui ont été rendus et prenant en sérieuse considération les causes de renseignements que l'on a fait valoir contre certains des témoins entendus, votre Commission est d'opinion que, dans la circonstance en question, Guérin n'a pas tenu le langage dont il est accusé dans la lettre du chef Campeau.

Votre Commission se permet de faire observer, après avoir pris l'opinion de l'un des avocats de la Cité, qu'il se présente de forts doutes sur la question de savoir si le Conseil avait le droit de nommer une Commission Spéciale pour s'enquérir des faits relatifs à l'affaire Guérin; il semblerait que la matière dont il est question ne serait pas du ressort du Conseil, car il s'agirait simplement du renvoi d'un fonctionnaire subalterne que la Commission de Police, commission permanente du Conseil, avait le pouvoir de destituer (règle 111).

"Committee, composed of His Worship the Mayor, Aldermen L. A. Lapointe, Larivière, Gallery, Leclaire, Laviolette, Ward and McKenna, to consider the facts connected therewith, examine witnesses, if deemed necessary, and report to Council within the shortest possible delay."

The facts connected with the Guérin case are set forth in the letter from chief Campeau, dated 18th November 1908, informing Guérin that he had been suspended as detective for insubordination, namely because he had stated, at a public meeting and in the presence of several persons, that at the time the house of Mathilda Paquette, wife of David Goulet, accused of keeping a disorderly house, was raided on the 17th October, ult., the arrest of Mr. G. Vandelac was a shame; that constables had been ordered to spy the said Vandelac; that the arrest of Vandelac had been contrived by the Chairman of the Police Committee, the chief of Police and inspector Lamouche.

Chief Campeau at the same time ordered the said Guérin to appear before the Police Committee in order to give explanations concerning the utterances made by him on this occasion.

Your Committee are of opinion that the facts laid before the Police Committee might then justify the latter in suspending Guérin and dismissing him later on. It was then merely a question of discipline and the Police Committee was then supreme in the matter.

Your Committee think, however, that the Council, being supreme in all municipal matters and within the limits of its functions, it has the right and it is its duty to intervene in any matter of administration or discipline whenever it comes to the conclusion that one of its Committees has been led into error by an incomplete or other evidence. Your Committee are of opinion that upon the complaint of any interested party, circumstances may arise where it is the duty of the Council to intervene in order to put the facts in their true light and to redress the wrongs which might have been caused to an interested party.

In view of the petition of ex-detective Guérin, your Committee think that it was important to take into serious consideration the facts set forth in said petition.

In compliance with the resolution of Council above mentioned, the Special Committee has considered: (1) the facts mentioned in the aforesaid letter from chief Campeau; (2) the facts, concerning the same matter, laid before the Police Committee and recorded in writing by the latter; (3) the petition addressed to the Council by Mr. Guérin.

Moreover, the Committee heard under oath all the witnesses who could enlighten them and the hearing of whom was suggested to them by the interested parties.

As shown by the petition of Guérin, his defence consists in the absolute and complete denial of the charges contained in chief Campeau's letter.

The only question, therefore, to be considered by your Committee is whether Guérin made or not the statements attributed to him by chief Campeau, according to information received, or others to the same effect, and, if so, under what circumstances and before what persons such statements were made.

On this point, several witnesses were heard: some to establish that Guérin had actually made the statements imputed to him, others to show that he never made such utterances or others having the same meaning.

After weighing the evidence adduced and taking into serious consideration the objections raised as to the admission of the depositions of certain witnesses, your Committee are of opinion that, on the occasion in question, Guérin did not make the statements imputed to him in chief Campeau's letter.

Your Committee beg to point out, that there are grave doubts as to whether the Council had the right to appoint a Special Committee to inquire into the facts connected with the Guérin case; it would appear that this matter was not within the province of the Council as it merely involved the dismissal of a subordinate official, whom the Police Committee (a standing Committee of the Council) had the power to dismiss (Rule 111).